

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE QUATORZE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 600-2014-08

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 600,
TEL QU'AMENDÉ, AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS**

IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le règlement de lotissement numéro 600, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant à la suite du chapitre 2, section 2, sous-section 4, la sous-section 5 :

« SOUS-SECTION 5 : DISPOSITION RELATIVE AUX PROJETS MAJEURS DE LOTISSEMENT »

**25.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES
AUX PROJETS MAJEURS DE LOTISSEMENT**

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale pour un projet majeur de lotissement, le requérant doit déposer et faire approuver un plan image de tout le terrain conformément aux dispositions du *Règlement sur les permis et certificats*. »

ARTICLE 2

Le règlement de lotissement numéro 600, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant à la suite de l'article 27, les articles 27.1, 27.2 et 27.3 :

« 27.1. CONFORMITÉ DES TRAVAUX »

Tous travaux impliquant la création ou la modification de rues publiques ou privées doivent être conformes aux dispositions du présent règlement et du *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux numéro 245-2012, tel qu'amendé*. En cas de contradiction entre les deux règlements, les dispositions du *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux* en vigueur ont préséance.

27.2. OBLIGATION DE CADASTRER

L'emprise de toute rue, ou de tout prolongement d'une rue, desservant un ou plusieurs terrains à bâtir doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et ce, à partir d'une rue publique ou privée existante.

27.3. TRACÉES DES RUES MONTRÉES AU PLAN IMAGE

Une rue ou un tronçon de rue visé par une opération cadastrale doit concorder avec le tracé montré dans le plan image approuvé conformément à l'article 25.1 du présent règlement et aux dispositions du *Règlement sur les permis et certificats*. La géométrie et les dimensions de cette rue ou de ce tronçon de rue doivent concorder avec celles montrées au plan image approuvé. »

ARTICLE 3

Le règlement de lotissement numéro 600, tel qu'amendé, est modifié en abrogeant l'article 28 relatif au plan de gestion environnementale.

ARTICLE 4

Le règlement de lotissement numéro 600, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant le deuxième alinéa de l'article 29 par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, le bouclage à des fins de sécurité publique est autorisé et l'ouverture de nouvelles rues desservant des terrains d'une superficie minimale de 40 000 m² est également autorisée. »

ARTICLE 5

Le règlement de lotissement numéro 600, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant l'article 31 par le suivant :

31. TRACÉ DES VOIES DE CIRCULATION EN FONCTION DE LA NATURE DU SOL

Le tracé des rues doit éviter, les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables, et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements. Il doit également éviter, les affleurements rocheux et en général, tout terrain qui n'offre pas une épaisseur suffisante de dépôts meubles ou de roches friables pour qu'on puisse y creuser, les tranchées nécessaires au passage des infrastructures municipales.

ARTICLE 6

Le règlement de lotissement numéro 600, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant l'article 35 par le suivant :

35. EMPRISE DES VOIES DE CIRCULATION

Toute rue doit avoir une largeur minimale de 15 mètres pour les rues locales et de 18 mètres pour les rues collectrices, toute emprise doit être complètement défrichée et libre de tout obstacle.

Sur certaines sections de la rue, la largeur de l'emprise doit être augmentée du minimum requis pour permettre d'accommoder adéquatement la circulation, les talus, les aménagements paysagers et une bande ou une piste cyclable lorsque requis et souhaités, et ce, tout en lui maintenant une fonction de voie locale.

La modification ou le prolongement de l'emprise des rues existantes, avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut présenter des largeurs inférieures au présent article, uniquement si le lotissement existant ou projeté fait en sorte que les normes minimales ne puissent être respectées.

ARTICLE 7

Le règlement de lotissement numéro 600, tel qu'amendé, est modifié en abrogeant l'article 39 relatif aux dimensions.

ARTICLE 8

Le règlement de lotissement numéro 600, tel qu'amendé, est modifié en abrogeant l'article 42 relatif aux dimensions d'un lot desservi.

ARTICLE 9

Le règlement de lotissement numéro 600, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant l'article 43 par le suivant :

« 43. DIMENSION MINIMALE DES TERRAINS

Nonobstant les normes inscrites à la grille des usages et des normes, les terrains doivent respecter les dimensions et les superficies minimales suivantes :

Pour les terrains situés à l'intérieur d'une zone comprise dans l'aire d'affectation « **rurale** » définie au Règlement sur le plan d'urbanisme :

Desserte des services	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Tout terrain en bordure d'une rue existante	4000 m ²	60 m	—
Tout terrain en bordure d'une nouvelle rue	40 000 m ²	60 m	—

Pour les terrains situés à l'intérieur d'une zone comprise dans l'aire d'affectation « **rurale champêtre** » définie au Règlement sur le plan d'urbanisme :

Desserte des services	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Non desservi	4000 m ²	60 m	—
Partiellement desservi	2000 m ²	30 m	—

Pour les terrains situés à l'intérieur d'une zone comprise dans l'aire d'affectation « **conservation** » définie au Règlement sur le plan d'urbanisme :

Desserte des services	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Tout terrain en bordure d'une rue existante	40 000 m ²	60 m	—

Pour les terrains situés à l'intérieur d'une zone comprise dans l'aire d'affectation « **services industriels** » définie au Règlement sur le plan d'urbanisme :

Desserte des services	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Non desservi	4000 m ²	60 m	—
Partiellement desservi	2000 m ²	30 m	—

Pour les terrains situés à l'intérieur d'une zone comprise dans l'aire d'affectation « **agricole** » définie au Règlement sur le plan d'urbanisme :

Desserte des services	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Non desservi	4000 m ²	60 m	–
Partiellement desservi	2000 m ²	30 m	–

Pour les terrains situés à l'intérieur d'une zone comprise dans l'aire d'affectation « **villageoise** » définie au Règlement sur le plan d'urbanisme :

Desserte des services	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Non desservi	4000 m ²	60 m	–
Partiellement desservi	2000 m ²	30 m	–

ARTICLE 10

Le règlement de lotissement numéro 600, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant à la suite de l'article 48, l'article 48.1 :

« 48.1 SENTIERS POUR PIÉTONS ET LIENS RÉCRÉATIFS ET PISTES CYCLABLES

La Ville se réserve le droit d'exiger des sentiers pour piétons, des liens récréatifs ou des pistes cyclables partout où elle le juge à propos pour favoriser la circulation des piétons ou des cyclistes, notamment lorsqu'il s'agit de leur faciliter l'accès aux écoles, aux parcs, aux plans d'eau ou aux équipements communautaires ou pour faciliter l'aménagement d'infrastructures d'aqueduc ou de services d'utilité publique.

Les emprises des différents types de sentiers et lien récréatifs doivent avoir les largeurs minimales suivantes:

- 1° Sentiers de vélo de montagne, de ski nordique et de raquettes : 9 mètres;
- 2° Sentier piétonnier : 3 mètres;
- 3° Piste cyclable : 3 mètres;
- 4° Accès aux plans d'eau : 15 mètres. »

ARTICLE 11

Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean Dumais
Président d'assemblée

Jean Dumais
Maire

Me Stéphanie Parent
Greffière

Avis de motion :	10 juin 2014
Adoption du 1 ^{er} projet de règlement :	10 juin 2014
Consultation publique :	07 juillet 2014
Adoption du 2 ^e projet de règlement :	08 juillet 2014
Adoption du règlement :	12 août 2014
Entrée en vigueur :	15 octobre 2014